



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 45 Réunion du mardi 10 mai 2022

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Bernard TESTEAUX - Guy GOUGEON - Maurice FOURNILLON

Excusé : M. Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 03 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission informe que dès le week-end des 29 et 30 janvier 2022 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **15 h**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 30** au lieu de 13 h (dans le cadre du COVID-19).

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **15 h**.

3- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat Départemental 2 Poule A

N°23542422 Match – Selommes US 1 – Naveil JS 1 du 08.05.2022

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Selommes US** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 28.04.2022, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 02.05.2022,

Considérant que Commission départementale des Compétitions a transmis un courriel au club **Selommes US** en date du 11.05.2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 17.05.2022,

Dossier en instance

4- Match non joué

Match Championnat Seniors féminines à 8

N°23945754 du match – Montrichard CA 1 – Naveil JS 1 du 08.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Naveil JS**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Naveil JS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Montrichard CA 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club **Naveil JS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

5- Forfaits

Match Coupe Loir-et-Cher U15 Féminines

N°24495432 du match – Ent.Vendôme US 1 – Ent.Fougères/Ascc99 1 du 30.04.2022

La Commission, informée du non déplacement des arbitres de la rencontre ci-dessus, annule les frais d'arbitrage qui ont été imputés au club de **Fougères/Ouchamps/Feings US** sur le PV N° 44.

Match Championnat Départemental 3 Poule C

N°23544479 du match – Chitenay/Cellettes US 3 – Contres AS 3 du 08.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Chitenay/Cellettes US** envoyée au District le 07.05.2022 à 11 h 39 déclarant le forfait de son équipe (hors délai),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Contres AS 3** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club de **Chitenay/Cellettes US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 4 Poule E

N°23885009 du match – Gy AS 1 – Mur AS 2 du 07.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Mur AS** envoyée au District le 06.05.2022 à 10 h 53 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Mur AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Gy AS 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Mur AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Seniors Féminines à 8
N°23945755 du match – St Martin US 1 – Thoury US 1 du 08.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Thoury US** envoyée au District le 05.05.2022 à 18 h 43 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Thoury US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Martin US 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Thoury US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U18 Départemental 2
N°24307005 du match – Cœur de Sologne 1 – St Laurent la Ferté CA 1 du 04.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **St Laurent la Ferté CA** envoyée au District le 03.05.2022 à 23 h 49 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cœur de Sologne 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club de **St Laurent la Ferté CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U15 Féminines

N°23965821 du match – Ent.FCL 41 1 – Fougères/Ascc99 1 du 07.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Fougères/Ouchamps/Feings US** envoyée au District le 05.05.2022 à 11 h 32 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Fougères/Ascc99 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.FCL 41 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Fougères/Ouchamps/Feings US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 1 Futsal

N°23946583 du match – Villefranche ES 1 – Vendôme US 2 du 05.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Villefranche ES** envoyée au District le 02.05.2022 à 22 h 34 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Villefranche ES 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **Villefranche ES 1** en Championnat D1 Futsal le 31.03.2022 et le 28.04.2022,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 2 journées de la fin pour le club **Villefranche ES 1**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»,

Considérant qu'à cette date, 12 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Villefranche ES 1** telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **Villefranche ES 1** forfait général en Championnat D1 Futsal,

Décide de classer le club **Villefranche ES 1** 8^{ème} du Championnat D1 Futsal et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Villefranche ES 1**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 160.00 € au club de **Villefranche ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 1 Futsal
N°23946610 du match – Blois FC 41 2 – Selles St Denis DR 1 du 02.05.2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Selles St Denis DR** envoyée au District le 28.04.2022 à 16 h 45 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Selles St Denis DR 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois FC 41 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Selles St Denis DR**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Demande de modification de match + matchs non joués COVID

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat U18 Départemental 1

N°24307003 du match – St Georges US 1 – Ent. ASSG-AJSMB 1 du 21.05.2022

La Commission refuse le report de la rencontre au samedi 10 juin car tous les matchs de la dernière journée doivent se jouer le même jour en application des règlements en vigueur. La rencontre est maintenue au **samedi 21 mai**.

Match Championnat Départemental 3 Poule D

N°23544556 du match – St Viatre FL 1 – Souesmes SS 1 du 12.06.2022

La Commission refuse le report de la rencontre au dimanche 5 juin car tous les matchs de la dernière journée doivent se jouer le même jour en application des règlements en vigueur. La rencontre est maintenue au **dimanche 12 juin**.

7- Classements du Fair-Play

La Commission publie en annexe les classements au Fair-Play.

8- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'heure d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d’appréciation s’exercera par la commission jusqu’au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l’horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d’appel auprès de la Commission d’Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 11 mai 2022